

Observations du CGLPL relatives à la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention

Synthèse :

La condamnation de la France dans l'arrêt *J.M.B. c/ France* du 30 janvier 2020 a stigmatisé la défaillance du contrôle juridictionnel des conditions de détention dans les prisons françaises. La proposition de loi examinée doit avoir pour ambition de combler cette lacune en instituant le juge judiciaire comme gardien effectif de la dignité des personnes détenues. Afin de lui permettre d'assumer pleinement ce rôle, au sens où l'entend le CGLPL, la voie de recours ouverte par la proposition de loi devrait respecter plusieurs principes :

- Le respect de la dignité de la personne humaine est un impératif qui ne doit pas être suspendu ou remis à plus tard, dans l'attente que l'administration pénitentiaire apporte la preuve de son incapacité à y remédier. Le constat de conditions de détention indignes devrait entraîner l'injonction faite à l'administration pénitentiaire d'y mettre immédiatement fin par tout moyen ;
- Afin d'assurer l'effectivité du recours et l'égalité des personnes détenues dans son exercice, la loi doit mettre en place l'ensemble des outils procéduraux permettant au juge de mettre fin à la violation de la dignité des personnes détenues, quelle que soit, notamment, leur statut pénal ;
- La possibilité offerte au juge de procéder à des vérifications au sein d'un établissement pénitentiaire est à saluer et à étendre à tout contentieux qui doit faire l'examen des conditions concrètes de la situation des personnes détenues ;
- Enfin, la mise en œuvre de ces mesures ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux autres droits fondamentaux du détenu concerné, ni permettre, directement ou indirectement, que cette situation perdure ou soit imposée à d'autres. Lorsque l'indignité d'une situation individuelle découle d'une situation générale, la CEDH exige que soient prises « *des mesures générales propres à résoudre les problèmes de violation massives et simultanées de droits des détenus résultant de mauvaises conditions* » (§ 208 de la décision du 30 janvier 2020, *J.M.B c/ France*). L'amélioration des conditions de détention du requérant ne saurait se faire au détriment de la dignité des autres détenus.

Amendements adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars 2021

- Amendements n°67 et 71

Ces amendements ne modifient ni le délai d'examen de la recevabilité de la requête (10 jours), ni le délai dans lequel le juge saisi fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire (entre 3 jours ouvrables et 10 jours), ni le délai applicable à la décision que prend le juge dans l'hypothèse où les mesures de l'administration

n'ont pas permis de mettre fin aux conditions indignes de détention (10 jours à l'expiration du délai fixé à l'administration pénitentiaire).

- **Le CGLPL observe que la durée globale de la procédure demeure inchangée et lui semble excessive** en ce qu'elle implique le maintien des personnes détenues dans des conditions de détention indignes durant deux à trois mois. Cela est d'autant plus vrai que la détention provisoire est de quatre mois en matière délictuelle, six mois en matière criminelle. Un recours qui ne serait examiné qu'une fois la moitié, voire les deux-tiers de la mesure exécutée pourrait être regardé comme ne répondant pas au droit au recours effectif dans des délais satisfaisants.
- Le CGLPL recommande de raccourcir le délai initial laissé au juge pour statuer sur la recevabilité de la requête, dès lors qu'il s'agit seulement pour le magistrat d'apprécier les arguments du requérant avant le contradictoire avec l'administration.
- Le nombre d'étapes procédurales avant la décision finale demeure également trop élevé. Le CGLPL estime en particulier que le constat de l'indignité des conditions de détention à l'issue du recueil d'observation devrait entraîner une décision du magistrat visant à mettre fin immédiatement aux atteintes, et non accorder un délai supplémentaire à l'administration allant jusqu'à un mois pour mettre en œuvre des mesures. Cette étape procédurale pourrait donc être supprimée.

- Amendement n°82

Cet amendement prévoit que le juge peut procéder lui-même aux vérifications nécessaires, tout comme le décret devra préciser la nature des vérifications que le juge peut ordonner sans préjudice de sa possibilité de se transporter sur les lieux de détention.

- Cette possibilité ouverte au juge de se déplacer lui-même sur le lieu de détention est de nature à favoriser une appréhension plus fine et concrète de la situation du détenu.
- Le CGLPL regrette néanmoins que cette logique de proximité et d'effectivité ne soit pas menée à son terme en favorisant la tenue des audiences liés aux recours pour conditions de détention indignes au sein des lieux de détention.

- Amendement n°68

Cet amendement vise à préciser que l'administration pénitentiaire doit informer le juge des mesures mises en œuvre pour mettre fin aux conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine.

- Cette obligation d'information du juge est de nature à favoriser le bon déroulement de la procédure.
- Le juge étant informé des mesures mises en œuvre par l'administration avant la fin du délai imparti, le maintien d'un délai de 10 jours pour sa décision en cas de persistance des conditions indignes paraît injustifié.

- Amendement n°49

Cet amendement ouvre aux détenus la possibilité d'une libération sous contrainte ordonnée par le juge dans les conditions de l'article 720 du code de procédure pénale.

- Le CGLPL salue cet élargissement de la palette des outils procéduraux à la disposition du juge pour mettre fin aux conditions indignes de détention.
- Le CGLPL souhaite toutefois que d'autres mesures que le transfèrement du détenu soient envisagées s'agissant des condamnés non-éligibles à un aménagement de peine ou à une libération sous contrainte, ces derniers ne disposant pas en l'état d'un recours effectif au regard des exigences de la CEDH.

- Amendement n°47

Cet amendement précise que la décision du juge peut faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification ; l'affaire doit alors être examinée au plus tard dans un délai d'un mois.

- Le CGLPL observe que l'instauration d'un délai d'un mois pour examiner l'affaire en appel est susceptible d'allonger excessivement le délai de la procédure pour obtenir une décision définitive, alors même que le délai d'examen en cas d'appel du ministère public dans les 24 heures est limité à 15 jours.